

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-106897-195

DATE : 30 SEPTEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL URBAS, J.C.S.**

---

### **GROUPE TVA INC.**

Demanderesse

c.

**BELL CANADA  
BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP**

Défenderesses

---

JUGEMENT RECITIFIÉ

---

### **Mauvais accès au forfait Bon**

[1] Les parties ont des intérêts commerciaux qui se font concurrence en ce qui concerne la diffusion de la programmation sportive en langue française au Canada.

[2] Groupe TVA inc. (« **Groupe TVA** ») a déposé une Demande introductive d'instance, modifiée à trois reprises, (« **DII** ») contre Bell Canada (« **Bell Canada** ») et Bell ExpressVu Limited Partnership (« **Bell ExpressVu** ») (collectivement « **Bell** »)

réclamant 35 millions de dollars en dommages-intérêts. Groupe TVA allègue que Bell<sup>1</sup> a manqué à ses obligations contractuelles<sup>2</sup> et extracontractuelles<sup>3</sup> envers elle et s'est octroyé un avantage indu dans le cadre de sa concurrence par la manière dont elle organise ses forfaits de programmation.

[3] Groupe TVA allègue que Bell a utilisé sa position intégrée pour avantager indûment son propre service de programmation sportive en français, RDS, et désavantager indûment TVA Sports, le service du Groupe TVA. Groupe TVA allègue que les assemblages de Bell manipulent la façon dont les abonnés choisissent la programmation des parties en incluant RDS dans son assemblage populaire Bon, mais en excluant TVA Sports.

[4] En ce qui concerne la faute contractuelle, Groupe TVA allègue que Bell a exercé son pouvoir discrétionnaire dans l'assemblage de ses forfaits de manière abusive et qui va à l'encontre de l'intention des parties lorsqu'elles ont signé le quatrième amendement à la lettre d'entente<sup>4</sup> (« **Lettre** »). en septembre 2015. Selon Groupe TVA, Bell a frustré les attentes légitimes de Groupe TVA selon lesquelles TVA Sports bénéficierait d'un assemblage au moins aussi avantageux que RDS et d'une promotion équivalente<sup>5</sup>. Invoquant à titre subsidiaire la faute extracontractuelle, elle se réfère aux procédures devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** ») et une détermination selon laquelle Bell a enfreint l'article 9 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*<sup>6</sup> (« *Règlement CRTC* »)<sup>7</sup>.

[5] Dans sa Défense, Bell soutient qu'elle n'a manqué à aucune obligation envers Groupe TVA. En ce qui concerne la réclamation contractuelle, Bell invoque également la clause de limitation de responsabilité contenue à l'article 14 de la même Lettre<sup>8</sup>. En ce qui concerne la réclamation extracontractuelle, elle souligne que les procédures du CRTC étaient soumises à la réglementation et à la procédure particulières en vigueur pour le traitement et le règlement de ce différend. Quelle que soit la base du recours, Bell soutient que les dommages-intérêts sont grossièrement exagérés.

---

<sup>1</sup> Tout comme les parties, le Tribunal utilise « Bell » au singulier pour désigner « Bell Canada » et « Bell ExpressVu », individuellement et collectivement. Il le fait uniquement pour faciliter la lecture du jugement et non pour éliminer les distinctions de fait et de droit qui découlent du fait que chacune a une personnalité juridique distincte et des fonctions différentes dans les faits.

<sup>2</sup> DII, par. 83.1 à 83.7.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 84 à 112.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 83.5.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 83.7.

<sup>6</sup> *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555 (« *Règlement* »).

<sup>7</sup> DII, par. 111.2.

<sup>8</sup> Défense, par. 134.

[6] Outre le fondement juridique de toute violation alléguée, un élément-clé du litige entre les parties est de déterminer si une violation de la part de Bell a causé un préjudice au Groupe TVA et, dans l'affirmative, quel en est le montant.

[7] Telles qu'elles sont actuellement formulées par les parties, l'analyse des calculs des dommages-intérêts repose sur un certain nombre d'hypothèses qui aideraient le/la juge de première instance à établir, à partir des renseignements pertinents, ce qu'auraient été le nombre d'abonnés et les ventes de médias connexes si le service du Groupe TVA n'avait pas été exclu.

[8] Groupe TVA allègue que l'inclusion de RDS et l'exclusion de TVA Sports ont avantage RDS et empêché TVA Sports de concurrencer librement pour générer sa part des redevances et de revenus publicitaires<sup>9</sup>. Elle affirme que, jusqu'en février 2020, le nombre d'abonnés à Bon était largement supérieur à celui des forfaits à la carte incluant TVA Sports<sup>10</sup>. Groupe TVA allègue que ce qui précède a eu une incidence importante.

*126. En définitive, si TVA Sports avait été distribuée de la même façon que RDS, c'est-à-dire dans le forfait « Bon », cette chaîne aurait beaucoup plus d'abonnés à ce jour (qui correspond au nombre d'abonnés au forfait « Bon », moins ceux qui ont accepté de payer un montant supplémentaire afin d'ajouter TVA Sports, tel que décrit au paragraphe 92), ce qui aurait un impact majeur sur ses redevances et ses revenus publicitaires, tel qu'il appert notamment de l'Annexe 4 de la Plainte CRTC (P-1)<sup>11</sup>.*

[Soulignements ajoutés]

[9] En se référant aux procédures du CRTC de 2015 et de 2017-2018, également mentionnées par Bell, Groupe TVA souligne que le tarif de TVA Sports se base notamment sur le taux de pénétration et sur les cotes d'écoute<sup>12</sup>. En raison du comportement allégué de Bell, elle affirme que le tarif fixé pour TVA Sports a été établi à un niveau inférieur à ce qu'il aurait dû être à certains moments. Pour calculer le montant de ses dommages-intérêts, Groupe TVA fait valoir que Bell a désavantagé TVA Sports parce qu'elle :

(i) n'avait pas accès au même bassin de téléspectateur que RDS, diminuant ainsi son nombre d'abonnés ainsi que ses cotes d'écoute ; et,

---

<sup>9</sup> DII, par. 117.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 118.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 126.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 122.

(ii) ne pouvait bénéficier d'un tarif unitaire plus avantageux, comparable à RDS puisque le CRTC fixe ce tarif en se basant notamment sur le taux de pénétration et les cotes d'écoute<sup>13</sup>.

[10] Ces hypothèses apparaissent en partie dans les rapports d'experts déposés par Groupe TVA : l'un par Johanne Faucher<sup>14</sup> (« **Faucher** »), une experte en juricomptabilité de la firme St-Laurent Faucher (« **St-Laurent Faucher** ») et un par Cathy Baier (« **Baier** ») une experte en placements médiatiques.

[11] À un moment donné dans le dossier, Bell a fait part de son intention de répondre avec ses propres rapports d'experts. Pour ce faire, elle a d'abord demandé des informations à Groupe TVA, qui a refusé de les lui fournir. Le refus de communication est justifié par le fait qu'une grande partie de ces informations étaient sensibles sur le plan commercial et non pertinentes, en particulier pour la longue période visée. Le débat des parties sur l'objection de Groupe TVA a conduit au jugement du juge Azimuddin Hussain du 8 mai 2023<sup>15</sup>.

[12] La plupart des objections-clés, soulevées à l'époque par Groupe TVA, ont été rejetées. Le juge Hussain a ordonné la communication de certains renseignements, sous réserve de mesures de confidentialité. Bell a ensuite déposé une contre-expertise réalisée par Marie-Chantal Dréau (« Dréau ») et Esther Dumoulin (« Dumoulin ») du cabinet Pricewaterhouse Coopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC »), que Bell présente à l'appui de sa défense. L'analyse contenue dans ces rapports a introduit de nouvelles hypothèses.

[13] Après avoir lu chacun des rapports des expertes de Bell, Groupe TVA allègue maintenant que l'analyse des expertes de Bell a eu deux effets. Elle a élargi la période visée et a donné accès à un ensemble plus vaste d'informations détenues exclusivement par Bell, mais dont elle n'a isolé que les données sur l'abonnement à son service RDS. Groupe TVA demande à avoir accès aux mêmes informations que celles auxquelles ont eu accès les expertes de Bell et à extraire les données sur l'abonnement à son service TVA Sports. Ces informations lui permettraient de procéder à sa propre analyse et de critiquer les contre-expertises que Bell utilisera lors du procès. Bell a refusé de communiquer certaines de ces informations.

[14] Groupe TVA présente un avis de gestion (« **Avis de gestion** »). Elle demande que le Tribunal ordonne à Bell de communiquer à Groupe TVA cinq collections d'informations identifiées par son experte en juricomptabilité. De plus, elle demande que le Tribunal lui permette de déposer un complément d'expertise de ses deux expertises suivant la réception des informations.

---

<sup>13</sup> *Id.*, par. 123 a) et b).

<sup>14</sup> Un rapport d'expertise daté du 13 février 2023 et un rapport d'expertise complémentaire daté du 25 juillet 2023.

<sup>15</sup> *Groupe TVA inc. c. Bell Canada*, 2023 QCCS 1602 (« *Groupe TVA c. Bell Canada 2023* »), par. 15,

[15] Bell s'oppose aux demandes d'informations b), d) et e) reproduites dans l'Avis de gestion de Groupe TVA. Bien que son expert ait fait référence à l'accès à des renseignements concernant les services RDS et TVA Sports, Bell soutient que son expert n'a analysé que son service RDS et que Groupe TVA ne peut donc avoir accès qu'à la partie des renseignements utilisés par son expert. Elle soulève également des préoccupations en matière de confidentialité. Indépendamment de ces objections, Bell s'oppose également à une nouvelle expertise demandée par Groupe TVA.

[16] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal ordonne la communication des ... catégories des informations identifiées par Groupe TVA dans son Avis de gestion aux conclusions b), d) et e). Il ne suffit pas que les expertes de Bell allèguent qu'elles ne jugent pas nécessaire d'utiliser toutes les informations auxquelles elles ont eu accès. L'équité procédurale exige que les parties aient un accès équivalent à la même source des informations. Les informations concernant RDS et TVA Sports pour la même période élargie sont pertinentes, y compris la période précédant celle choisie par les expertes de Bell.

[17] Le/la juge de première instance aura tout intérêt à ce que chaque partie puisse présenter les faits qu'elle juge pertinents pour déterminer le montant des dommages-intérêts. Cela vaut même si Bell, qui contrôle l'accès à cette source, choisit de ne pas utiliser tous les renseignements concernant les deux services lorsqu'elle tente d'établir si TVA Sports a subi un préjudice du fait de ne pas avoir été présentée de la même manière que RDS.

[18] Bell peut choisir d'accepter que ses experts restreignent la base d'information, mais son choix ne lie pas Groupe TVA et ne limite pas la portée des preuves qu'il choisit de présenter au procès. Cela vaut également lorsque Groupe TVA souhaite utiliser le reste de l'information pour contester l'analyse des experts.

[19] La communication est autorisée, sous réserve des conditions de confidentialité qui reflètent celles déjà en vigueur et qui sont limitées à trois personnes internes spécifiques, identifiées lors de l'audience sur l'avis de gestion.

### **Les entreprises de distribution et de programmation**

[20] Avant d'aller plus loin, le Tribunal identifiera les parties et leurs structures corporatives pertinentes. Les parties sont chacune un composant de leurs propres réseaux corporatifs complexes intégrant des entreprises de distribution (« **EDR** ») et de programmation de radiodiffusion (« **EPR** »).

[21] Groupe TVA est une EPR alors que Bell Canada et Bell ExpressVu sont chacune une EDR. Québecor Média inc. (« **Québecor Média** ») détient et contrôle Groupe TVA, titulaire d'entreprises de programmation de télévision et de services spécialisés TVA

Sports et ses services multiplexés TVA Sports 2 et TVA Sports 3<sup>16</sup>. Québecor Média est aussi la société mère de Vidéotron ltée (« **Vidéotron** »), une EDR terrestre<sup>17</sup>.

[22] TVA Sports est un service de télévision national facultatif de langue française consacré aux sports professionnels canadiens. Lancé en septembre 2011, la servie a été distribué par Bell Canada et Bell ExpressVu à ses abonnés en décembre 2011<sup>18</sup>.

[23] Bell Canada est une entreprise de télécommunications et de radiodiffusion<sup>19</sup>. Bell ExpressVu offre des services de télévision par satellite<sup>20</sup>. BCE inc. (« **BCE** ») est la société mère de Bell Canada et de Bell ExpressVu<sup>21</sup>. Bell Canada et Bell ExpressVu sont des EDR et distribuent les chaînes sportives RDS et TVAS à leurs abonnés aux services de télévision<sup>22</sup>. BCE contrôle Bell Média inc. (« **Bell Média** ») qui contrôle Le Réseau des sports (RDS) inc. (« **RDS inc.** »), une EPR et titulaire des services facultatifs le Réseau des Sports (« **RDS** ») et RDS2<sup>23</sup>. Vidéotron est une EDR concurrente de Bell Canada et Bell ExpressVu<sup>24</sup>.

[24] En vertu d'une licence de radiodiffusion octroyée en 1987, la chaîne RDS a été inaugurée en 1989<sup>25</sup> et diffuse un service de télévision national facultatif de langue française, consacré aux sports<sup>26</sup>. Bell Canada est propriétaire de Bell Média inc. qui, par l'intermédiaire de sa division RDS, détient indirectement la chaîne RDS ainsi que son homologue anglophone, The Sports Network (« **TSN** »).

### **Les cinq catégories des informations**

[25] L'Avis de gestion porte sur la question de savoir s'il convient d'autoriser une experte (i) à accéder à des informations complémentaires et (ii) à déposer un rapport d'expertise complémentaire à l'encontre d'une contre-expertise déposée à son encontre. L'avis de gestion reproduit les cinq catégories d'informations identifiées par l'experte Faucher de Groupe TVA dans une déclaration sous serment produite au soutien de l'Avis de gestion :

- (1) Toutes les données MSTR fournies par Bell Canada et/ou par Bell ExpressVu Limited Partnership en format Excel et PDF concernant le forfait Bon pour la période de mars 2016 à juin 2024, inclusivement ;

<sup>16</sup> *Décision de radiodiffusion CRTC 2019-427* (« *Décision CRTC* ») cartable conjoint des documents pertinents P-28, par. 1 ; DII, par. 20 à 22.

<sup>17</sup> DII, par. 23.

<sup>18</sup> *Décision CRTC*, par. 3.

<sup>19</sup> *Défense*, par. 66.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 67.

<sup>21</sup> *Décision CRTC*, par. 2.

<sup>22</sup> *Défense*, par. 73.

<sup>23</sup> *Décision CRTC*, par. 2 ; *Défense*, par. 72.

<sup>24</sup> *Défense*, par. 75.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 69.

<sup>26</sup> *Décision CRTC*, par. 4 ; *Défense*, par. 70.

(2) Toutes les données MSTR du forfait Bon en format Excel et PDF concernant la chaîne RDS pour la période d'octobre 2020 à juin 2024, inclusivement ;

(3) Toutes les données MSTR fournies par Bell Canada et/ou par Bell ExpressVu Limited Partnership en format Excel et PDF concernant le forfait Départ pour la période de novembre 2020 à février 2023, inclusivement ;

(4) Toutes les données MSTR du forfait Départ en format Excel et PDF concernant la chaîne RDS pour la période de mars 2016 à juin 2024, inclusivement ;

(5) Toutes les données MSTR du forfait Départ en format Excel et PDF concernant la chaîne TVA Sports pour la période de mars 2016 à juin 2024, inclusivement.

[26] Groupe TVA et Bell utilisent chacune divers termes pour désigner le type de données, d'informations ou de documents que Groupe TVA souhaite communiquer ou que Bell refuse de communiquer. Elles utilisent indifféremment les termes « données », « documents » et « informations ». Elles font également référence au format dans lequel ces données sont fournies, soit Excel, soit PDF. Ces distinctions ne semblent pas avoir beaucoup d'importance pour les parties, car elles ont déjà débattu de la communication d'éléments similaires, mais dans un sens contraire, et n'ont pas modifié leur utilisation des termes. Le Tribunal utilisera le terme « informations » pour désigner les données et les documents, tangibles et intangibles.

### **Les expertes**

[27] Il est nécessaire de définir la mission d'un.e expert.e et sa contribution au procès.

[28] L'expert.e dont les services ont été retenus par l'une des parties a pour mission d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision et cette mission prime les intérêts des parties<sup>27</sup>.

[29] En ce sens, le Tribunal ne se préoccupe pas uniquement de la position respective défendue par chacune des parties, mais également de ce que leurs positions pourraient exiger du juge de première instance. La mission de l'expert n'est pas seulement de contribuer à présenter la position d'une partie, mais également de permettre au/à la juge de première instance de statuer de manière adéquate sur les faits. Le Tribunal saisi d'une requête à ce stade doit également examiner ce dont le/la juge de première instance pourrait raisonnablement avoir besoin. Il n'y a aucune raison d'être trop inclusif à ce stade, mais le Tribunal doit s'efforcer d'anticiper les besoins du/de la juge du fond et de lui

---

<sup>27</sup> Article 22 C.p.c.

donner une opportunité adéquate, sans préjuger des éléments de preuve, sauf si cela est manifestement inutile.

[30] L'expertise doit faire mention de la méthode d'analyse retenue et permettre le ou la juge d'être en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions<sup>28</sup>. Il appartient à la partie de convaincre le Tribunal que l'analyse proposée est plausible. Le mieux est, comme dans le cas présent avec Faucher, de laisser l'experte s'exprimer elle-même. Le Tribunal note que certaines jurisprudences font état de demandes de documents prétendument destinées aux experts, mais qui ont (i) été formulées lors du contre-interrogatoire d'un témoin de fait ou (ii) demandées sans être étayées par la déclaration d'un expert.

[31] Dans ces cas, les juges sont souvent invités à statuer sur une objection sans bénéficier d'aucune explication de la part de l'expert.e, qui est censé en avoir besoin, quant aux raisons pour lesquelles il en a besoin.

[32] Le rôle d'un.e expert.e se limite généralement à donner une opinion en fonction de faits qui lui sont rapportés. Un.e juge reconnaît à une personne le statut d'expert lorsqu'elle possède des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autres qui dépassent la compréhension habituelle du/de la juge et sans lesquelles celui-ci ne pourrait tirer certaines conclusions à la lumière de la preuve administrée. L'expert.e ne décide pas; il aide le/la juge à comprendre la preuve et à en tirer des conclusions appropriées<sup>29</sup>.

[33] Une partie du rôle du/de la juge de première instance consistera à déterminer si les expertes de Bell ont raison d'ignorer l'un des deux services et/ou de ne pas tenir compte de toute la période soulevée par l'ensemble des allégations. Une personne bien placée pour déterminer l'incidence de la non-prise en compte de ces faits est l'autre expert.e qui propose d'examiner ces faits et de se prononcer sur leur incidence, le cas échéant. Cette offre est utile au/à la juge de première instance. Le/la juge saisi de la demande d'accès à un stade provisoire peut déterminer l'utilité en examinant les motifs invoqués. En l'espèce, Groupe TVA dépose la déclaration de Faucher afin de s'acquitter de son fardeau de prouver l'utilité que l'avis supplémentaire d'un.e expert.e pourrait offrir au/à la juge de première instance.

[34] Il appartient au/à la juge de première instance de déterminer ultérieurement si la promesse d'utilité n'a pas été tenue. Le ou la juge du fond pourrait décider que l'experte du Groupe TVA a fourni une documentation plus étoffée sur la question alors que les explications des expertes de Bell s'avéraient incomplètes et insatisfaisantes<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Article 238 C.p.c.

<sup>29</sup> *Aluminerie Alouette Inc. c. Les constructions du Saint-Laurent Ltée*, 2003 CanLII 10112 (QC CA), par. 57, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 1<sup>er</sup> avril 2004, 30056.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 25.

[35] Dans un sens, Groupe TVA demande l'autorisation de préparer la contestation de son experte avant le procès et aux fins du procès. Elle ne cherche pas à le faire en examinant au préalable les expertes<sup>31</sup>, mais en examinant les faits auxquels ils ont eu accès mais qu'elles ont choisi d'omettre. Ces faits pourraient être des faits relatifs au litige<sup>32</sup>. Il n'est pas nécessaire d'examiner un expert.e avant le procès, mais il faut permettre à l'autre expert.e de se préparer à le faire au procès. Si les expertes doivent témoigner sur les faits relatifs au litige, il est préférable qu'elles disposent toutes deux des mêmes faits et se préparent avant le procès, en particulier lorsque celui qui ne dispose pas de tous les faits cherche uniquement à analyser la validité de l'opinion de l'autre.

[36] Lorsqu'il évalue si un.e expert.e doit être autorisé.e à communiquer un complément d'information, le Tribunal examine si cela aidera non seulement le/la juge saisi de l'affaire, mais aussi les expert.e.s à mieux préparer leur témoignage, tant dans leur témoignage principal que dans leur contre-interrogatoire.

[37] Le Tribunal note qu'à ce stade de la procédure, aucune des parties n'a formellement contesté ou admis les compétences des expertes de l'autre partie. Les rôles de l'expert de Faucher, Baier, Dréau et Dumoulin sont plutôt présumés sur la base des documents présentés, et ce, pour les fins des auditions intérimaires.

[38] Bien que les parties puissent contester la qualification d'experte à ce stade lorsqu'elles débattent de la contribution apportée par chaque experte au débat ou de la contribution promise, aucune des parties ne l'a fait. Les débats des parties au cours de la procédure, y compris ceux qui ont eu lieu précédemment devant le juge Hussain, n'empêchent aucune des parties de contester formellement, en tout ou en partie, les qualifications des expertes de l'autre partie.

### **Principes applicables**

[39] Comme cela peut arriver, les parties citent une jurisprudence similaire, mais soutiennent que les principes qui en découlent aboutissent à des résultats opposés, selon la manière dont on interprète le dossier.

[40] Selon Groupe TVA, les informations requis dans les cinq catégories sont pertinentes au débat ainsi que nécessaires afin que Faucher puisse effectuer ses propres analyses en lien avec le comportement des abonnés du forfait Bon pendant la période de la réclamation<sup>33</sup>. Bell soumet que l'experte Faucher a déjà en mains toutes les

---

<sup>31</sup> *Conseil des innus de Pessamit c. Villeneuve*, 2018 QCCS 591, par. 27 à 40.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 28.

<sup>33</sup> Article 228 C.p.c. ; *Sierra Club of Canada c. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 SCR 522, par. 53 à 57 ; *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, 2014 QCCA 2332, par. 48 à 50 ; 9354-9186 Québec inc. (*Bluberi Gaming Technologies Inc.*) c. *Callidus Capital Corporation*, 2024 QCCS 3318, par. 50 à 56 ; 9380-0845 Québec inc. c. *Société canadienne d'hypothèque et de logement*, 2023 QCCS 3262, par. 5.

informations qui ont été utilisées par PwC dans sa contre-expertise<sup>34</sup>. Bell soumet de plus que les répliques proposées par Groupe TVA par ses expertes en juricomptabilité et en placements médiatique ne sont ni utiles, ni nécessaires à la solution du litige<sup>35</sup>.

[41] Groupe TVA soumet que l'information confidentielle d'une partie doit être communiquée étant donné qu'elle est pertinente au litige. Elle soumet qu'un « intérêt légitime important » au sens de l'article 228 du *Code de procédure civile*<sup>36</sup> (« **C.p.c.** ») ne constitue donc pas un empêchement à la divulgation d'une information confidentielle si cette dernière est pertinente au litige. Le cas échéant, le Tribunal pourrait alors ordonner des mesures de protection qu'il juge appropriées.

[42] Bell soumet que les informations dont Groupe TVA demande la communication quant à la chaîne RDS (i) sont, du point de vue commercial, hautement sensibles, (ii) impliquent un intérêt légitime important de Bell, (iii) ne sont pas nécessaires (iv) relèvent ni plus ni moins d'une tentative d'intrusion dans les affaires de son compétiteur<sup>37</sup>.

[43] Elle (i) présente les principes applicables lorsque des informations confidentielles sont demandés<sup>38</sup>, (ii) soumet que les informations soulèvent un intérêt légitime important<sup>39</sup>, (iii) explique pourquoi les informations ne sont pas nécessaires à la solution du litige. À cet égard, Bell a fait valoir l'insuffisance des explications fournies par Faucher quant aux informations d'abonnés (i) à RDS dans le forfait Bon d'octobre 2020 à juin 2024 et (ii) à RDS et TVA Sports de mars 2016 à juin 2024.

[44] De plus, Bell invoque aussi la confidentialité des informations produites dans le processus de la plainte traitée par le CRTC, référant à l'article 39(6) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>40</sup> (« **Loi** »). Or, le fait qu'un organisme réglementaire considère que les mêmes informations sont confidentielles dans le cadre des procédures dont il est saisi n'est pas un motif suffisant en soi pour empêcher la divulgation d'une information qui est

<sup>34</sup> 8127018 *Canada inc. c. Zagros Development Corporation*, 2017 QCCS 895, par. 78 à 79 ; *Kersia Canada ltée c. Diffusion Resto ltée*, 2024 QCCS 2763, par. 4 à 7 et 13 à 16.

<sup>35</sup> *Unigertec inc. c. Hydro-Québec*, 2022 QCCS 525, par. 9 ; 2640-8955 *Québec inc. c. Ville de Lorraine*, 2023 QCCS 4580, par. 27, 30 et 33.

<sup>36</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 (« **C.p.c.** »).

<sup>37</sup> Plan de plaidoirie Bell, par. 49.

<sup>38</sup> *Élitis Pharma inc. c. RX Job inc.*, 2012 QCCA 1348, par. 31, demande d'autorisation d'appel rejetée, *Élitis Pharma inc. et autre c. RX Job inc.*, 2013 CanLII 6702 (CSC) ; *Caux et Fils inc. c. 9215-4012 Québec inc.*, 2016 QCCS 4552, par. 48 à 50 ; *Construction Frank Catania & Associés inc. c. Université de Montréal*, 2017 QCCS 2715, par. 18 à 20 ; *Fédération des chambres immobilières du Québec c. DuProprio inc.*, 2018 QCCS 2629, par. 13, tableau des objections no. 5 ; *Vidéotron ltée c. Bell Canada*, 2021 QCCS 2340, par. 16 à 17 ; *Jamp Pharma Corp. c. Jubilant Generics Limited*, 2023 QCCS 4106, par. 24 à 25 ;

<sup>39</sup> Article 12 **C.p.c.** ; article 228 **C.p.c.** ; *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, article 39(6) ; jugement sur procès-verbal de la juge Katheryne A. Desfossés du 26 avril 2023 dans le dossier no 500-17-116635-213 *Bell Mobilité inc. c. Vidéotron ltée*, p. 2.

<sup>40</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11, articles 3(1)t(ii) et 3(1)t(iii).

pertinente dans le cadre d'une autre instance judiciaire et nécessaire à la solution de ce litige<sup>41</sup>.

### **Plainte et Décision CRTC offrent un aperçu du contexte des demandes dans l'Avis de gestion**

[45] Le Tribunal exposera les raisons pour lesquelles Groupe TVA estime que ces cinq catégories sont pertinentes. Il le fera dans une section consacrée à l'examen de la déclaration de Faucher. Avant cela, il est nécessaire de replacer les informations demandées dans le contexte du litige entre les parties. Ce contexte est en partie défini par une procédure du CRTC à laquelle les deux parties font référence dans la DII ou la Défense, bien que de manière différente et en lui accordant un poids différent.

[46] Le contexte implique une plainte déposée le 27 février 2019 par Québecor auprès du CRTC contre Bell Canada et Bell ExpressVu, alléguant qu'elles avaient assujetti TVA Sports à un désavantage indu et accordé une préférence induue à RDS, en contravention de l'article 9(1) du *Règlement CRTC* (« **Plainte** »). Cela a mené à la Décision de radiodiffusion CRTC 2019-427<sup>42</sup> (« **Décision CRTC** ») rendue le 19 décembre 2019 par le CRTC sur la Plainte.

[47] Le Tribunal exposera d'abord (A) ce que couvre la plainte et ce que la Décision CRTC a décidé, puis (B) comment chacun traite le résultat dans sa DII et Défense respectifs.

[48] Le Tribunal note qu'après avoir fait cela, le contexte soulève la question des services, des différents forfaits, de l'évolution de l'accès au fil du temps et des allégations de préjudice causé par l'exclusion. Ces éléments trouveront leur expression dans la déclaration de Faucher lorsqu'elle a analysé le rapport de PwC et exposé les raisons pour lesquelles elle souhaite avoir accès aux cinq catégories d'informations.

## **A - Ce que la Plainte couvrait et ce que la Décision CRTC a décidé**

### **A(i) - Plainte**

[49] Dans sa Plainte, Québecor alléguait, entres autres, que les décisions de Bell en matière d'assemblage, prises à l'égard de son service TVA Sports, avaient une incidence négative sur TVA Sports. D'abord, à l'époque, RDS se trouvait dans le forfait « Bon » tandis que TVA Sports se trouvait dans les forfaits « Mieux » et « Meilleur » ayant un taux de pénétration beaucoup moins élevé<sup>43</sup>. De plus, RDS continuait de bénéficier de droits

<sup>41</sup> *Telus Communications Company c. Canada (Radio-Television and Telecommunications Commission)*, 2009 FCA 255, par. 22 et 26 à 27 ; *Agence du revenu du Québec c. Moussi*, 2014 QCCA 1832, par. 2 à 3.

<sup>42</sup> *BCE Inc. c. Québecor Média Inc.*, 2022 CAF 152

<sup>43</sup> Décision CRTC, par. 8.

acquis en raison de sa distribution antérieure au service de base, ce qui désavantageait TVA Sports<sup>44</sup>.

[50] Québecor estimait que ses revenus d'abonnements seraient beaucoup plus élevés si TVA Sports était inclus dans le forfait Bon de Bell, tout comme l'était RDS<sup>45</sup>. Un tarif d'abonnement plus élevé entraînerait également une augmentation des revenus publicitaires. Québecor a fait valoir qu'elle avait besoin de ces revenus, car ils lui permettaient d'acquérir les droits de diffusion d'événements sportifs qui nécessitent des investissements considérables<sup>46</sup>.

[51] Québecor demandait au CRTC de (i) conclure que Bell assujettissait TVA Sports à un désavantage indu et accordait une préférence induë à son propre service RDS et (ii) exiger que Bell ajoute immédiatement TVA Sports à son forfait Bon pour que tous les abonnés à ce forfait puissent avoir accès à TVA Sports de la même façon qu'ils ont accès à RDS<sup>47</sup>.

[52] BCE a répondu, affirmant, entre autres, que l'entente d'affiliation initiale entre TVA et Bell obligeait Bell à assembler TVA Sports avec RDS2 et non RDS et que les ententes qui ont suivi offraient à Bell une souplesse d'assemblage ne l'obligeant pas à assembler TVA Sports avec RDS<sup>48</sup>. BCE soumettait que l'assemblage était conforme au *Code sur la vente en gros*, en annexe à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-438<sup>49</sup>.

[53] BCE souligne que la valeur relative des deux services ne peut pas être comparée. Selon BCE, ceci est dû au fait que l'ampleur de la programmation sportive offerte par les deux services, leurs cotes d'écoute ainsi que leurs parts de marché respectives sont considérablement différentes<sup>50</sup>.

[54] BCE résistait l'assemblage de TVA Sports dans le forfait Bon parce cela serait aurait une incidence importante sur la souplesse, les prix et le choix des consommateurs, car cela entraînerait une augmentation du prix du forfait, même pour ceux qui ne souhaitent pas regarder TVA Sports<sup>51</sup>.

[55] BCE ajoutait que la fourniture de TVA Sports était conforme aux objectifs de la Loi et au *Règlement CRTC*. Elle affirmait que ses assemblages sont conformes aux ententes contractuelles du service. Ils lui permettaient d'offrir la programmation à un tarif abordable pour les consommateurs et de fournir des modalités raisonnables pour la fourniture, la combinaison et la vente au détail des services de programmation.

---

<sup>44</sup> *Id.*, par. 8.

<sup>45</sup> *Id.*, par. 9.

<sup>46</sup> *Id.*

<sup>47</sup> *Id.*, par. 9.

<sup>48</sup> *Id.*, par. 14.

<sup>49</sup> *Id.*

<sup>50</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>51</sup> *Id.*, par. 16.

[56] Dans sa réplique initiale, Québecor a contesté certains des éléments avancés par BCE, incluant l'argument de BCE selon lequel le service RDS et le service TVA Sports ne seraient pas semblables. Il soulignait que son service permettait aux amateurs francophones de sports de suivre plusieurs événements sportifs d'envergure dans leur langue, ce qui sert l'intérêt public et que le part d'écoute des deux services était similaire en 2018.

[57] Québecor a aussi indiqué que les abonnés de forfaits préassemblés ne souhaitent pas nécessairement accéder à tous les services proposés dans ces forfaits et que certains abonnés au forfait Bon ne souhaitent pas avoir accès à TVA Sports alors que certains autres ne souhaitaient pas non plus payer pour RDS. Québecor soumettait que les abonnés au forfait Bon sont actuellement privés de TVA Sports, au profit de RDS<sup>52</sup>. Québecor notait que la programmation de TVA Sports a amélioré depuis 2011<sup>53</sup> et l'évolution de l'écoute des deux services reflète que chacune est une incontournable pour les amateurs de sport francophones<sup>54</sup>.

#### **A(ii) - Décision CRTC**

[58] Dans sa Décision CRTC, le CRTC a déterminé que les services de RDS et TVA Sports étaient comparables. Leur programmation respective offrait des contenus semblables<sup>55</sup> dirigés vers le même public cible<sup>56</sup>. Pour sa détermination, le CRTC estimait qu'il n'était pas nécessaire de considérer deux éléments soulevés par BCE étaient substantiellement différentes : les cotes d'écoute et les parts de marché des deux services<sup>57</sup>.

[59] Le CRTC estimait que TVA Sports a, depuis son lancement en 2011, diversifié sa programmation et gagné en popularité et la logique initiale de l'assemblage de TVA Sports avec RDS2 n'était plus applicable. Le CRTC a observé que Bell incluait (i) RDS dans tous ses forfaits facultatifs, dont le forfait Bon, le forfait le plus populaire de Bell et qui a la plus grande pénétration et (ii) TVA Sports dans les forfaits Mieux et Meilleur, qui sont plus chers que le forfait Bon et dont la pénétration est nettement inférieure à celle du forfait Bon<sup>58</sup>.

[60] Ayant conclu que RDS et TVA Sports étaient des services comparables et compte tenu des différences importantes dans l'assemblage, le CRTC estimait que le traitement par Bell de TVA Sports était différent de celui qu'elle accordait à RDS. Pour ces motifs,

---

<sup>52</sup> Décision CRTC, par. 20.

<sup>53</sup> *Id.*, par. 21.

<sup>54</sup> *Id.*, par. 20.

<sup>55</sup> *Id.*, par. 36.

<sup>56</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>57</sup> *Id.*, par. 39.

<sup>58</sup> *Id.*, par. 43 à 44.

le CRTC a conclu que Bell a occasionné un désavantage à TVA Sports, tout en accordant une préférence à son propre service, RDS<sup>59</sup>.

[61] Le CRTC a noté qu'en vertu de l'article 9(2) du *Règlement CRTC*, il incombe à BCE à titre de titulaire qui accorde une préférence ou fait subir un désavantage, d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu. Voici l'analyse du CRTC :

*50. Le Conseil a examiné attentivement, et pris en considération, tous les renseignements fournis par les parties. Toutefois, la plupart des données que les parties ont déposées au dossier de la présente instance ne peuvent être divulguées dans la présente décision puisqu'elles sont confidentielles.*

*51. Le Conseil note que depuis l'introduction du forfait Bon en mars 2016, son nombre d'abonnés a augmenté à un point tel qu'il est maintenant le forfait de Bell ayant la plus grande pénétration. Quant aux forfaits Mieux et Meilleur, ils sont plus chers que le forfait Bon et leur pénétration est très faible.*

*52. Québecor estime qu'en refusant de distribuer TVA Sports dans le forfait Bon, Bell prive TVA Sports d'un volume d'abonnés important et de plusieurs millions de dollars par an en revenus d'abonnement et en revenus publicitaires. Par conséquent, elle soutient avoir subi des pertes de revenus très importantes. Québecor a fourni des estimations à propos des abonnés supplémentaires que son service aurait obtenus et des revenus publicitaires que la plus grande distribution de TVA Sports aurait engendrés si TVA Sports avait été offert dans le forfait Bon plutôt que dans Mieux ou Meilleur.*

*53. Le Conseil rappelle que BCE avait l'obligation de démontrer que la préférence et le désavantage n'étaient pas indus. À cet égard, le Conseil note que BCE n'a pas fourni de données financières que le Conseil aurait pu utiliser pour réfuter les estimations de Québecor en ce qui concerne les manques à gagner de TVA Sports, et ce, tant pour les revenus d'abonnement que pour les revenus publicitaires. Elle a toutefois fourni des renseignements sur le nombre d'abonnés au forfait Bon qui sont aussi abonnés à TVA Sports, et ces données correspondent aux estimations soumises par Québecor. Plus particulièrement, BCE a indiqué qu'un grand nombre d'abonnés au forfait Bon choisissent TVA Sports à la carte ou dans un forfait sur mesure, alors que le reste choisit de ne pas le faire. La proportion d'abonnés au forfait Bon qui choisissent de ne pas ajouter TVA Sports comme service supplémentaire représente des centaines de milliers de dollars par mois en revenus d'abonnements non matérialisés. En contrepartie, la proportion d'abonnés au forfait Bon qui a automatiquement accès à RDS représente des revenus supplémentaires pour Bell.*

*54. Le Conseil fait remarquer que les services de sports comptent sur les revenus découlant d'une large distribution pour être en mesure d'acquérir les droits des émissions sportives, dont les coûts sont très élevés. Ainsi, les revenus supplémentaires que RDS tire grâce aux abonnés au forfait Bon, qui pourraient*

---

<sup>59</sup> *Id.*, par. 45 et 47.

*autrement ne pas vouloir de ce service, accordent à Bell un avantage concurrentiel, notamment pour l'obtention des droits de distribution des émissions sportives.*

*55. À cet égard, le Conseil estimait que l'exclusion de TVA Sports du forfait Bon, contrairement à la situation qui prévaut pour RDS, avait eu, et continuait d'avoir, une incidence négative importante à l'égard des activités de TVA<sup>60</sup>.*

[Soulignements ajoutés]

[62] Le CRTC a conclu que la distribution inéquitable et la préférence et la désavantage ont eu une incidence négative sur les objectifs énoncés dans la Loi, et ce, compte tenu de la contribution de TVA Sports au système de radiodiffusion<sup>61</sup>.

## **B – Comment les parties abordent la Décision CRTC**

[63] Comme indiqué, Groupe TVA allègue à titre subsidiaire que Bell a manqué à ses obligations extracontractuelles. Ce faisant, elle renvoie à la Plainte et à la Décision CRTC. Chacune des parties consacre certaines allégations à replacer la Décision CRTC dans son contexte ou à mettre en évidence certains aspects des faits mentionnés par le CRTC.

[64] En raison des allégations formulées, tant dans la DII que dans la Défense, la Décision CRTC aura un rôle à jouer sur le fond. À ce stade, le Tribunal n'a pas pour tâche de déterminer comment la Décision CRTC jouera un rôle, ni à l'égard de laquelle des allégations contractuelles et extracontractuelles, ni des deux. Néanmoins, il reste nécessaire d'examiner la Décision CRTC telle qu'alléguée par les parties dans sa DII et sa Défense respective, car elle a une incidence sur l'avis de gestion. Le Tribunal utilise la Décision CRTC uniquement à des fins de contexte. Ce faisant, il n'adopte pas et ne prétend pas déterminer ces faits comme ceux de la Cour supérieure ni ignorer les nuances que l'une ou l'autre des parties peut présenter dans sa DII ou sa Défense respective.

[65] Bell mentionne diverses procédures engagées devant le CRTC par l'une ou l'autre des parties, ou par les deux, y compris la plainte qui a donné lieu à la Décision CRTC. La Défense consacre les paragraphes 82 à 96 et 103 à 113 à deux procédures distinctes du CRTC, en 2015 et en 2017-2018, visant à déterminer la juste valeur marchande de TVA Sports.

[66] Les allégations de Bell mentionnent la position de Groupe TVA selon laquelle l'inclusion dans un assemblage particulier comme Bon avait une incidence.

[67] Contrairement aux nombreuses allégations consacrées aux autres procédures devant le CRTC, Bell ne consacre que quelques allégations à la plainte et à la Décision

---

<sup>60</sup> *Id.*, par. 50 à 55.

<sup>61</sup> *Id.*, par. 60.

CRTC. Toute autre référence à la procédure de plainte concernait ce que les parties ont fait ou n'ont pas fait en dehors de la procédure, y compris les messages envoyés aux médias et au public et les changements dans les assemblages.

[68] Bell expose d'abord (i) sa réponse à la Décision CRTC, puis (ii) sa perception de son incidence dans le litige actuel. En réponse à sa lecture de la Décision CRTC, Bell a expliqué comment elle a modifié les assemblages.

*124. À partir de février 2020, Bell a cessé d'offrir à ses nouveaux abonnés les forfaits préassemblés Bon, Mieux et Meilleur, et a plutôt décidé d'offrir un forfait de Départ ainsi que des forfaits sur mesure de 10, 20, 30 ou 40 chaînes au choix, tel qu'il appert de la pièce P-29 ;*

*125. Ainsi, aucune chaîne sportive spécialisée n'est incluse dans le forfait Départ et les abonnés de Bell décident s'ils veulent ajouter RDS et/ou TVAS à leur forfait sur mesure ;*

*126. Quant aux abonnés au forfait Bon, ceux-ci ont pu continuer de bénéficier de ce forfait qui a été conservé pour les abonnés déjà existants seulement. Suite à la correspondance reçue du CRTC le 5 août 2020, pièce P-33, Bell a procédé, dans certains cas, au retrait de RDS du forfait Bon pour permettre à ses clients de sélectionner la chaîne sportive spécialisée de leur choix, et a procédé, dans d'autres cas, à l'ajout de TVAS au forfait Bon<sup>62</sup>.*

[Soulignements ajoutés]

[69] Dans sa DII, Groupe TVA fait référence à la solution proposée au paragraphe 126 de la Défense comme étant « grandpérisés »<sup>63</sup>. Groupe TVA allègue dans sa DII qu'elle s'est opposée à cette modification apportée par Bell, car elle estimait que cette modification constituait un avantage indu alternatif et n'était pas conforme à la Décision CRTC. Groupe TVA décrit un nouvel échange avec le CRTC à partir de février 2020, qui a donné lieu à une nouvelle intervention du CRTC en août 2020. Le CRTC « ordonne à Bell (à sa discrétion) d'ajouter TVA Sports au forfait Bon, au même titre que RDS, ou de retirer RDS du forfait Bon de d'offrir les deux services dans la même offre de programmation »<sup>64</sup>. Groupe TVA souligne que cela représentait un délai supplémentaire de 10 mois<sup>65</sup>.

[70] Bell signale toutefois ce qu'elle considère comme une limitation dans la Décision CRTC.

*123. Le CRTC a rendu sa décision le 19 décembre 2019 concluant à un désavantage indu selon les critères réglementaires spécifiques applicables et la*

<sup>62</sup> Défense, par. 124 à 126.

<sup>63</sup> DII, par. 84.1, 95.12 et 95.15.

<sup>64</sup> *Id.*, par. 95.21.

<sup>65</sup> *Id.*, par. 95.23.

*situation particulière en 2019. Toutefois, le CRTC n'a pas imposé à Bell d'ajouter TVAS au forfait Bon, comme lui demandait Groupe TVA, mais a plutôt demandé à Bell d'inclure TVAS dans la même offre de programmation que RDS et a laissé Bell déterminer la nouvelle structure d'assemblage qu'elle allait proposer<sup>66</sup>.*

[71] Tel qu'il appert des extraits ci-dessus, Bell limite la portée de l'analyse du CRTC dans la Plainte. Elle souligne que la conclusion à un désavantage indu était assujettie à deux éléments : les critères réglementaires spécifiques applicables ; la situation particulière en 2019. En ce qui concerne le premier élément, comme l'a mentionné le CRTC, les critères réglementaires spécifiques comprenaient la charge qui incombait à Bell d'établir l'absence de préjudice. En ce qui concerne le deuxième élément, cela comprenait l'inclusion ou l'exclusion de RDS et de TVA Sports dans un ensemble particulier et la valeur réputée de chaque service pour les consommateurs.

[72] Au cas où la distinction entre le présent recours déposé par le Groupe TVA et la procédure de plainte aurait échappé à l'attention, Bell réitère qu'il existe une distinction entre ce qui s'est passé devant le CRTC et sa responsabilité alléguée dans le présent dossier.

*132. Le CRTC a analysé la plainte qui lui a été soumise en 2019 à la lumière de la réglementation spécifique applicable et a géré de façon définitive et complète les allégations de Groupe TVA. Le CRTC n'a d'ailleurs pas forcé Bell à ajouter TVAS dans le forfait Bon, mais a laissé à Bell la liberté de modifier ses propres forfaits<sup>67</sup>.*

[Soulignements ajoutés]

[73] Comme indiqué ci-dessus lors de la description de la procédure suivie pendant la Plainte et la Décision CRTC qui en a résulté, ce « réglementation spécifique applicable » incluait un fardeau imposé à Bell en vertu de l'article 9(2) du *Règlement CRTC* d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu.

[74] D'après son interprétation de la DII et de la Défense, Bell pourrait avoir informé Groupe TVA qu'il lui incombe un fardeau de la preuve différent devant la Cour supérieure. Bell pourrait faire valoir qu'elle n'est soumise à aucun fardeau en vertu de l'article 9(2) du *Règlement CRTC* qui stipule qu'il incombe à BCE, à titre de titulaire qui accorde une préférence ou fait subir un désavantage, d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu.

[75] Le contexte présenté dans la Plainte et la Décision CRTC ainsi que ces allégations dans la Défense éclairent le Tribunal lorsqu'il doit décider de la nécessité et de l'utilité de la communication proposée des cinq catégories d'informations énoncées dans l'Avis de gestion et le complément supplémentaire d'expertise. Les allégations contenues dans le dossier incitent le Tribunal à ne pas priver Groupe TVA d'une source de preuve dont il

---

<sup>66</sup> Défense, par. 123.

<sup>67</sup> *Id.*, par. 132.

pourrait avoir besoin pour établir l'un ou l'autre de ses recours contractuels ou extracontractuels devant la Cour supérieure contre Bell.

### **Les demandes de Groupe TVA sont bien expliquées**

[76] Le Tribunal a eu à sa disposition un cartable confidentiel des documents identifiés comme pertinents : rapport d'expertise de Faucher, daté du 13 février 2023, et son rapport d'expertise complémentaire, daté du 25 juillet 2023 ; rapport d'expertise PwC, daté du 4 octobre 2024 ; et, déclaration sous serment de Faucher, experte en juricomptabilité, datée du 31 octobre 2024.

[77] La déclaration de Faucher a permis à Groupe TVA de distinguer ses demandes de certaines jurisprudences soumises au Tribunal. La demande de Groupe TVA concernant les cinq catégories d'informations est formulée par une experte qui (i) s'est déjà engagée à assister le juge de première instance en déposant son propre rapport et (ii) a reçu une contre-expertise dans laquelle d'autres expertes proposent différents scénarios. Après avoir pris connaissance du rapport et des scénarios, Faucher (iii) identifie ensuite ce qu'elle considère comme des préoccupations valables susceptibles de démontrer une faiblesse dans l'analyse de PwC à présenter au juge du fond et (iv) signale sa volonté et son intention de communiquer ses commentaires sur ces faiblesses au juge du fond.

[78] La déclaration de Faucher témoigne d'une rigueur qui mérite d'être soulignée. La demande de Groupe TVA n'est pas une demande qu'une partie laisse à la charge de ses avocats en espérant qu'ils parviendront à convaincre le Tribunal. Au contraire, l'experte a pris le temps (a) d'analyser le rapport de PwC, puis (b) d'expliquer ses demandes. Le Tribunal les exposera ci-après.

#### **(a) Analyse du rapport de PwC par Faucher**

[79] Dans son rapport, PwC exprime son opinion quant au nombre d'abonnés aux fins de calculer la perte de revenus d'abonnement comparativement au nombre total d'abonnés au forfait Bon pendant entre le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>68</sup> et octobre 2020. Ce pourcentage est calculé en retranchant les abonnés qui ont sélectionné TVA Sports à la carte et ceux qui ont sélectionné des chaînes à la carte, sans toutefois choisir TVA Sports parmi les chaînes ajoutées.

[80] PwC présente deux scénarios de façon alternatif. Elle estime :

(i) le pourcentage d'abonnés qui ont choisi TVA Sports lorsqu'ils ont eu le choix de le faire pendant la période de novembre 2020 à juin 2024 ; ou,

---

<sup>68</sup> Date où le forfait Bon a commencé à être offert.

(ii) le pourcentage des abonnés du forfait Bon qui ont ajouté TVA Sports, que ce soit via l'option qui leur a été donnée ou en la sélectionnant à la carte, pour la période de novembre 2020 à juin 2024 et déduit ensuite le pourcentage des abonnés du forfait Bon entre le 1<sup>er</sup> mars 2016 et octobre 2020 qui ont choisi d'ajouter TVA Sports à la carte.

[81] Ces deux scénarios conduisent PwC à deux pourcentages différents, indiqués dans son rapport, des abonnés totaux du forfait Bon.

[82] Faucher constate que PwC effectue un contrôle de vraisemblance par lequel elle analyse la diminution du nombre d'abonnés de TVA Sports au fil du temps. Pour ce faire, elle effectue cette analyse en regard de l'ensemble du marché et également à l'égard du forfait Départ de Bell qui ne comprend ni RDS ni TVA Sports, les abonnés pouvant les ajouter à la carte.

[83] Faucher reconnaît que l'hypothèse initiale de PwC se fonde sur le choix<sup>69</sup> que les consommateurs auraient fait entre RDS et TVA Sports. Cela dit, elle observe que PwC n'a effectué aucune analyse à l'égard de RDS, exprimant son opinion uniquement sur la base des données relatives à TVA Sports. Ce faisant, PwC (i) ne tient pas compte du fait que le forfait Bon contenait d'emblée RDS et (ii) n'analyse pas les données pertinentes en lien avec RDS pour évaluer le comportement des consommateurs.

[84] En tant qu'experte dont le rapport a apparemment justifié la confection de ce qui est décrit comme une contre-expertise de PwC, Faucher formule les constats suivants :

(i) une analyse du comportement des abonnés de Bell en regard d'un choix qu'ils auraient fait entre RDS et TVA Sports, si ce choix leur avait été donné dans le forfait Bon entre le 1<sup>er</sup> mars 2016 et octobre 2020, nécessite de tenir compte du comportement de ces derniers à l'égard de RDS et d'analyser les données pertinentes en lien avec cette dernière ;

(ii) une vérification de la validité des analyses de PwC, notamment en obtenant les informations relatives à RDS dans le forfait Bon et, pour ce faire, elle aurait besoin des données MSTR du forfait Bon en lien avec la chaîne RDS pour la période d'octobre 2020 à juin 2024, inclusivement.

[85] Les explications de Faucher sont, tel que mentionné, exprimées à titre d'experte dans sa déclaration sous serment.

[86] Dans la même déclaration, Faucher explique les raisons pour lesquelles ces données sont nécessaires. Selon son opinion, le choix que les abonnés du forfait Bon ont

---

<sup>69</sup> Utilisation du terme « choix » par Groupe TVA dans sa Plan d'argumentation Groupe TVA et par l'experte de Groupe TVA est souvent en guillemets. Le Tribunal supprime les guillemets afin de faciliter la lecture du présent jugement, mais ce faisant, il ne prétend pas ignorer ou atténuer l'intention d'attirer l'attention sur ce terme.

pu faire entre TVA Sports et RDS ne peut s'analyser uniquement en regard des données de TVA Sports.

(i) D'abord, elle soumet que le nombre d'abonnés du forfait Bon qui ont choisi TVA Sports à partir d'octobre 2020 doit aussi s'analyser en regard du nombre d'abonnés qui ont effectivement fait un choix, ce que ne permettent pas de confirmer les données reproduites par PwC.

(ii) De plus, elle constate que l'analyse du choix qu'auraient fait les abonnés du forfait Bon entre RDS et TVA Sports, en tenant compte de l'option qu'ils ont eue à partir d'octobre 2020 et/ou l'ajout de TVA Sports à la carte, ne s'évalue qu'à l'aune des données de RDS pendant la période commençant à partir d'octobre 2020.

[87] Puisque ce forfait permettait aux abonnés d'ajouter des chaînes à la carte, sans que RDS ou TVA Sports ne soient incluses d'emblée, et dans l'optique où il est question d'un choix que Bell aurait donné entre mars 2016 à octobre 2020, Faucher considère que ces informations seront pertinentes pour analyser le comportement des abonnés. Pour ces motifs, Faucher juge nécessaire d'avoir accès aux données de TVA Sports et RDS en lien avec le forfait Départ pour la période de mars 2016 à juin 2024, inclusivement.

[88] Groupe TVA souligne que PwC reconnaît, dans son rapport, que ces données sont pertinentes.

*Puisque les abonnés du forfait Départ avaient le libre choix de sélectionner RDS ou TVAS comme chaînes ALC depuis le début, le comportement de ces abonnés constitue une référence intéressante de ce qui aurait pu se produire dans le forfait Bon si la Cour en arrivait à la conclusion que Bell avait commis une faute en lien avec l'assemblage de ce forfait<sup>70</sup>.*

[Soulignements ajoutés]

[89] Les parties ont débattu de la portée du terme « intéressante » et le Tribunal le souligne simplement pour mettre en exergue le fait que PwC a pris le temps de faire cette remarque.

[90] PwC (i) n'analyse pas les données du forfait Départ avant février 2020, (ii) ne tente pas d'analyser la façon dont les abonnés se sont comportés à l'égard de RDS et de TVA Sports dans le cadre de ce forfait, (iii) limite son analyse à constater que le pourcentage d'abonnés de TVA Sports à ce forfait depuis février 2020 est inférieur au pourcentage d'abonnés du forfait Bon qui ont ajouté TVA Sports entre mars 2016 et juin 2024.

[91] Faucher affirme que, lorsqu'elle aura accès aux données recherchées, elle pourra (i) faire ses propres analyses en lien avec le comportement des abonnés du forfait Bon

<sup>70</sup> Rapport de PwC, section 5.4.5, p. 28.

découlant du choix qu'ils auraient pu avoir durant 1<sup>er</sup> mars 2016 et octobre 2020, (ii) calculer les pourcentages d'abonnés additionnels auxquels TVA Sports peut prétendre selon cette méthodologie et (iii) évaluer l'impact sur les pertes de revenus d'abonnement, le cas échéant.

### **(b) Explications de l'experte Faucher**

[92] Dans sa déclaration, Faucher identifie cinq catégories de données qu'elle souhaite consulter. Elle fournit une explication pour chacune des cinq catégories. Les explications s'étendent sur quatre pages et demie.

[93] Ce n'est pas la longueur de son explication qui constitue une contribution valable, mais la qualité des distinctions qu'elle établit pour différencier chaque demande et justifier l'utilité et la nécessité de l'accès pour chacune des cinq catégories. Un expert n'apporte pas une contribution supplémentaire en étant prolixe, mais une explication ciblée et complète, comme dans le cas présent, est appréciée.

[94] Ce type de déclaration est très utile à ce stade de la procédure, lorsque le Tribunal ne dispose pas encore de tous les éléments de preuve qui lui seront fournies lors du procès. Encore une fois, contrairement à une simple demande formulée parmi d'autres engagements lors d'un contre-interrogatoire, celle-ci a été mûrement réfléchie. Il appartient au/à la juge du fond de déterminer si ces demandes sont finalement justifiées.

[95] Faucher explique qu'elle doit au minimum avoir accès aux mêmes informations que celles auxquelles PwC a eu accès afin de pouvoir valider l'analyse de PwC et éventuellement formuler une critique à cet égard. Elle fournit des explications détaillées<sup>71</sup> concernant ces informations, qui semblent plausibles et pertinentes au regard des questions soulevées.

[96] Faucher note que l'hypothèse de PwC est que les dommages-intérêts de Groupe TVA dépendent d'un choix hypothétique que les abonnés n'ont jamais eu à faire entre RDS et TVA Sports pour la période 2016-2020. Elle souligne que PwC fonde son analyse sur des informations auxquelles elle n'a jamais eu accès et que, même dans ce cas, les informations auxquelles elle a eu accès se présentaient sous forme de tableaux et ne lui ont pas permis d'accéder aux informations réelles communiquées à PwC pour sa consultation<sup>72</sup>.

[97] Elle demande à vérifier la validité de l'analyse de PwC en vérifiant les informations concernant RDS et TVA Sports pour les périodes mentionnées. Elle analyse un certain nombre de déclarations spécifiques faites par PwC afin d'illustrer quels services ont été pris en compte et pour quelle période, et conclut que, pour les vérifier et se forger sa

---

<sup>71</sup> Déclaration Faucher par 25, p. 4 à 5.

<sup>72</sup> *Id.*, par. 27.

propre opinion, elle a besoin des informations concernant RDS et TVA Sports pour les forfaits consultés par PwC et pour les périodes indiquées dans les cinq catégories.

[98] Faucher relève également ce qu'elle considère comme des incohérences dans l'utilisation par PwC des informations relatives au forfait Départ<sup>73</sup>. PwC utilise des informations comprises entre février 2020 et février 2023, mais le forfait existe depuis mars 2016 et PwC utilise des données relatives au forfait Bon jusqu'en juin 2024. Elle demande l'accès aux informations entre mars 2016 et juin 2024 pour le forfait Départ. Ces informations lui permettraient également d'évaluer le comportement des abonnés à l'égard de chacun des deux services. Elles lui permettraient également de valider son analyse concernant la quantification de PwC sur la base du choix que les abonnés auraient pu exercer mais ne l'ont pas fait.

[99] Faucher conclut sa déclaration en faisant remarquer qu'à ce stade, seules les expertes de Bell, PwC, ont une vue d'ensemble des informations et qu'elle ne peut critiquer l'avis de PwC sans avoir le même accès aux informations et sans pouvoir mener sa propre analyse du comportement des abonnés<sup>74</sup>.

[100] Bell a déposé des extraits de son contre-interrogatoire de Faucher dans sa déclaration et a affirmé que ces extraits démontraient clairement que Groupe TVA n'avait aucune justification pour obtenir les renseignements demandés, quelle que soit leur catégorie. Bell déforme les réponses données par Faucher.

[101] Premièrement, au stade de la justification de l'accès aux informations sous-jacentes, un expert doit seulement fournir une explication plausible quant à l'utilité des informations demandées à ce stade pour la progression de l'affaire. Groupe TVA n'est pas tenu de donner un avis préalable avant d'obtenir les informations qu'il demande ou afin d'y avoir accès. L'expert d'une partie doit établir l'utilité de la contribution qu'il propose d'apporter, mais n'est pas tenu de la fournir au préalable.

[102] Les résultats de son analyse de ces informations supplémentaires restent confidentiels dans le cadre du dossier de litige de Groupe TVA, et Groupe TVA n'est pas tenue de déposer une expertise complémentaire autorisée si Faucher ou Baier examine l'ensemble des informations. La question de savoir si les expertes seront tenues de témoigner lors d'un contre-interrogatoire sur les travaux qu'elles n'ont pas déposés, en tout ou en partie, doit être débattue et tranchée par le/la juge de première instance.

[103] Deuxièmement, le Tribunal souligne que la question soulevée par l'Avis de gestion de Groupe TVA ne concerne pas une demande de dépôt d'un rapport déjà préparé. Il s'agit plutôt d'obtenir un traitement équitable afin d'avoir accès, avant le procès, aux mêmes informations que celles auxquelles les autres expertes ont eu accès avant de déposer leur rapport, qui figure désormais au dossier du tribunal.

---

<sup>73</sup> *Id.*, par. 30 à 32.

<sup>74</sup> *Id.*, par. 37.

[104] Troisièmement, malgré la lecture par Bell de certaines réponses de Faucher lors de son contre-interrogatoire sur sa déclaration, celle-ci a exposé de manière adéquate les raisons de Groupe TVA dans sa déclaration. Les réponses données lors du contre-interrogatoire ne constituent pas des refus, étant donné que des explications adéquates ont déjà été fournies. Les réponses demandées par Bell figuraient déjà dans la déclaration. Le désaccord de Bell avec les explications déjà fournies par Faucher prouve que Groupe TVA a omis de justifier le refus d'accès.

[105] Il est important de rappeler que l'expertise de Faucher et de PwC est fournie pour aider le juge lors du procès. Le Tribunal saisi de la demande ne doit pas seulement examiner les positions stratégiques de chaque partie, mais doit déterminer si les informations peuvent contribuer de manière plausible et significative à aider le juge de première instance. Il ne suffit pas que la preuve supplémentaire soit « intéressante » ou qu'elle ne nuise pas à la complétude du dossier. À ce stade, la partie qui souhaite ajouter des éléments au dossier doit toujours justifier sa démarche. Outre des considérations telles que la confidentialité et le secret professionnel, l'utilité et la nécessité sont appréciées au regard de leur contribution plausible à cette aide.

[106] Compte tenu de la nécessité d'envisager d'aider le juge de première instance, Bell confond deux choses différentes : l'avis de son propre expert selon lequel il a rendu un avis adéquat sur les variables pertinentes et l'avis de Groupe TVA selon lequel certains aspects de cet avis méritent d'être vérifiés afin qu'elle puisse les porter à l'attention du juge de première instance. Il ne suffit pas que Bell affirme que son propre expert est satisfait de son travail et qu'il n'est donc pas nécessaire de permettre à l'expert de Groupe TVA de le faire. L'expert de Bell a eu accès aux informations relatives à RDS et à TVA Sports, mais n'a choisi que (i) l'un des services, puis (ii) des périodes limitées. Les choix de PwC n'empêchent pas Groupe TVA de faire des choix différents.

### **Justifications de Groupe TVA pour la communication**

[107] Groupe TVA soumet que les données recherchées sont devenues pertinentes au débat en raison de la méthodologie qui a été retenue par les expertes de Bell et feront progresser le débat, en permettant au juge/à la juge d'avoir un portrait complet des enjeux reliés à la quantification des dommages. Le portrait inclut la critique par St-Laurent Faucher de la méthodologie retenue par PwC.

[108] Groupe TVA restreint la portée des catégories pour lesquelles il demande la communication afin de se conformer à ce qui a suscité sa demande et à l'utilisation qui peut être faite des informations. Elle demande la communication des données pour les forfaits Bon et Départ pour RDS et TVA Sports, avec le même niveau de détails que celles qui sont reproduites aux annexes 9 et 11.

[109] Comme déjà mentionné ci-dessus, Groupe TVA s'appuie sur l'expertise fournie par Bell et son analyse est élaborée par une experte qui a déjà déposé une expertise et dont le rapport fait l'objet de la contre-expertise. Son analyse est exposée sous serment

dans une déclaration détaillée. Ainsi, contrairement à d'autres cas jurisprudentiels, il ne s'agit pas d'une demande formulée en passant ou de manière opportuniste, comme cela peut arriver lors d'un contre-interrogatoire hors cour dans le cadre de la phase exploratoire du dossier.

### **Étape précédente du dossier**

[110] Groupe TVA souligne avec raison qu'elle plaide ce que Bell a plaidé dans le présent dossier dans le cadre du débat d'objection qui s'est tenu le 22 février 2023. Les soumissions de Bell ont mené au jugement du juge Hussain dans lequel il confirme les mêmes principes que Groupe TVA invoque maintenant au soutien de son Avis de gestion.

[111] Le juge Hussain a noté que Groupe TVA allègue que si TVA Sport avait été distribuée de la même manière que RDS pour la période 2016-2020, Groupe TVA aurait perçu davantage de revenus d'abonnements et de revenus publicitaires. Il constate que TVA reconnaît qu'il n'y a pas de préférence induite par Bell pour RDS à compter d'octobre 2020, parce que, depuis cette date, TVA Sport serait traitée de la même façon<sup>75</sup>. Les abonnés du forfait Bon peuvent donc choisir l'une de ces deux chaînes, sans que le forfait n'inclue ni l'une ni l'autre des chaînes.

[112] Le juge Hussain a ensuite identifié la théorie de la cause pour Bell en défense.

*Selon la théorie de la défense de Bell, le scénario contraire à ce qui s'est passé, soit le scénario prétendument favorable à TVA qui se serait concrétisé n'eût été la soi-disant faute de Bell, se dégage en examinant les données des cotes d'écoute, du nombre d'abonnés à TVAS et des revenus publicitaires de TVAS, le tout selon chaque EDR<sup>76</sup>.*

[113] Par corrélation, la même théorie anime la portée du mandat confié à PwC. En effet, Bell a déposé une déclaration de sa propre experte, Dumoulin, pour expliquer que les informations après octobre 2020 « sont nécessaires pour notre expertise en quantification de dommages, puisqu'elles nous permettront de comparer le nombre d'abonnés, de cotes d'écoute et de revenus publicitaires de la chaîne TVAS avant et après ce changement de forfaitisation en octobre 2020 »<sup>77</sup>.

[114] Dumoulin a détaillé les catégories d'informations pour la période après octobre 2020 jusqu'à la date de la décision, pour qu'elle puisse préparer son rapport d'expertise. Le nombre d'abonnés et les cotes d'écoute pour TVA Sports ; les revenus publicitaires de TVA Sports, y compris par annonceur ; les documents utilisés par TVA pour vendre de la publicité sur TVA Sports ; les états financiers ou autres documents de même nature

---

<sup>75</sup> *Groupe TVA c. Bell Canada 2023*, par. 34.

<sup>76</sup> *Id.*, par. 35.

<sup>77</sup> *Id.*, par. 38.

qui ventilent les revenus et dépenses de Groupe TVA ; et, les cartes de tarifs de TVA Sports<sup>78</sup>.

[115] À ce stade antérieur du dossier, Groupe TVA s'est objectée. Elle soumettait que (i) aucun dommage n'est réclamé pour la période après octobre 2020 et les informations recherchées ne feront pas progresser le débat entre les parties et (ii) son intérêt légitime important en vertu de l'article 228 C.p.c. justifiait la préservation du caractère hautement confidentiel d'informations.

[116] Le juge Hussain a rejeté les objections de Groupe TVA relatives à la pertinence et à la confidentialité. Il a également souligné que c'est Groupe TVA, en tant que demanderesse, qui a soulevé la question de la perte de revenus. Il a reconnu que les questions ayant trait aux revenus sont souvent considérées comme des questions confidentielles, mais ces questions sont au cœur du litige dans le dossier vu les allégations de Groupe TVA de perte de revenus. Vu que c'est Groupe TVA qui soulève la question des revenus, il considérerait qu'il y a donc une renonciation à la confidentialité.

### **État actuel du dossier**

[117] Suite aux observations présentées par Bell devant le juge Hussain, le dossier a évolué. Bell (i) a réussi à élargir la chronologie pertinente tant vers l'arrière que vers l'avant, au-delà de ce que Groupe TVA avait initialement présenté, et (ii) a déposé ses deux expertises qu'elle utilisera au procès.

[118] Ce qui n'a pas évolué, c'est la jurisprudence. La jurisprudence n'a pas changé depuis que les parties ont comparu devant le juge Hussain et le résultat recherché par Bell ne devrait pas être refusé à Groupe TVA lorsqu'elle invoque des principes similaires. Groupe TVA se contente de ramener Bell à ses propres arguments qui ont prévalu dans le même dossier entre les mêmes parties sur les mêmes questions. Le fait que Bell soit en défense ne suffit pas à nier la force des arguments antérieurs de Bell.

[119] Groupe TVA souligne avec raison que c'est Bell qui a invoqué le choix que les abonnés auraient pu avoir entre mars 2016 à octobre 2020. Elle soumet que (i) l'analyse du choix qu'aurait fait le consommateur à même le forfait Bon entre RDS et TVA Sports, (ii) son incidence sur la quantification du dommage, et (iii) les allégations de la Défense de Bell<sup>79</sup>, constituent ensemble une renonciation par Bell au caractère confidentiel des informations relatives à RDS. Le Tribunal observe que Bell a effectivement accepté d'inclure ces données parce que sa propre experte y fait référence.

[120] Un raisonnement similaire s'applique ici. Bell a cherché à élargir la période postérieure à octobre et a invoqué les preuves demandées par Dumoulin dans sa déclaration mentionnée par le juge Hussain. L'experte fait référence aux informations

---

<sup>78</sup> *Id.*, par. 39.

<sup>79</sup> Défense Bell, par. 124 à 126.

contenues dans son rapport et le fait qu'elle ne les utilise pas ne constitue pas une objection valable.

[121] Même en tant que demanderesse, Groupe TVA a le droit de se défendre contre les preuves présentées par Bell. Il ne suffit pas que Bell affirme avant le procès que ses expertes ne jugent pas nécessaire que l'autre experte utilise toutes les informations auxquelles elles ont eu accès mais qu'elles ont choisi de ne pas utiliser. Ces expertes peuvent avoir raison ou tort. Il appartiendra au/à la juge de première instance de déterminer laquelle des deux expertes a procédé à une analyse et à une sélection des faits les plus fiables.

[122] Ce n'est pas à ce stade précoce d'un Avis de gestion que le Tribunal peut trancher les subtilités d'expertises contradictoires. Cela nécessitera des témoignages, en chef et en contre-interrogatoire, et peut-être des questions supplémentaires de la part du/de la juge, qui est censé.e être assisté.e par les preuves d'expertes présentées. Comme la réponse n'est pas évidente ou manifeste, le Tribunal doit autoriser la présentation des preuves.

[123] Indépendamment du fait que Bell ait déjà présenté ces arguments, comme l'affirme Groupe TVA, ceux-ci sont convaincants et justifient les ordonnances demandées par Groupe TVA.

[124] Le litige porte sur des résultats contradictoires concernant les services des parties et la preuve consiste à comparer ces résultats. Une partie ne peut pas prolonger un délai et obtenir les données de l'autre partie, puis affirmer par la suite que la même période et les mêmes résultats ne sont pas importants. L'essence même des allégations est de savoir s'il y a eu un traitement inégal des services par Bell et quelles en sont les conséquences. Ce n'est pas le moment de dupliquer le marché et de traiter les parties de manière inégale devant la Cour.

[125] Groupe TVA soumet que les données MSTR proviennent des rapports internes mensuels de Bell et qui présentent le détail du nombre d'abonnés de chacun des forfaits. La description de ces rapports n'indique pas si ces données sont organisées par chaîne individuelle ou visent l'ensemble des chaînes qui composent le forfait, ainsi que celles qui auraient pu être ajoutées à la carte.

[126] L'experte de PwC indique dans son rapport qu'elle a eu accès aux données fournies par Bell relativement au détail des abonnés au forfait Bon pour les mois allant de mars 2016 à juin 2024 et les données fournies par Bell relativement au détail des abonnés au forfait Départ pour les mois allant de février 2020 à février 2023. Selon sa compréhension, Groupe TVA soumet qu'il est possible, « voire probable », que les données MSTR auxquelles l'experte de Bell a eu accès soient uniquement par forfait, et conséquemment qu'elle ait eu accès aux données en lien avec RDS pendant les périodes

de mars 2016 à juin 2024 pour le forfait Bon et de février 2020 à février 2023 pour le forfait Départ<sup>80</sup>.

[127] Troisièmement, dans son rapport d'expert, Bell a précisé la période pertinente. Le fait qu'elle ait choisi de ne pas inclure TVA Sports pour la même période n'est pas concluant. Il appartiendra au juge de première instance de trancher cet aspect.

### **Conclusions**

[128] Groupe TVA a démontré l'utilité et la nécessité des informations auxquelles Bell a eu accès et en quoi l'inclusion de RDS et l'exclusion de TVA Sports dans le forfait Bon ont eu une incidence négative importante.

[129] Dans la présente affaire, il incombe à Groupe TVA d'établir les éléments de sa cause. Pour ce faire, elle a le droit d'avoir accès aux éléments de preuve pertinents, au sens où la pertinence est évaluée au stade préliminaire de l'affaire et non nécessairement au stade du procès. Le/ la juge de première instance sera appelé.e à déterminer les droits et obligations des parties sur la base des éléments de preuve administrés devant la Cour supérieure. Ces éléments de preuve comprennent non seulement les témoignages des parties et les documents qu'elles ont produits avant le litige, mais aussi les opinions de leurs experts qui, s'ils sont qualifiés, se prononceront sur les faits administrés

[130] Pour tous les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut que chacune des cinq catégories d'informations b), d) et e) énoncées dans l'avis de gestion est pertinente et doit être communiquée à Groupe TVA. Ces informations sont utiles et nécessaires aux experts de Groupe TVA.

[131] Son experte en juricomptabilité a besoin de certaines informations qui ne sont pas reproduites dans le rapport de PwC pour procéder à ses propres calculs du nombre d'abonnés additionnels dont TVA Sports a été privée dans le scénario où le tribunal devait retenir la méthodologie de PwC. Cette experte souhaite commenter l'analyse réalisée par PwC. Groupe TVA subirait un préjudice si elle ne recevait pas les informations demandées.

[132] De plus, les calculs de Baier à titre d'experte en placements médiatiques retenue par Groupe TVA dépendent du nombre d'abonnés qui sera calculé par l'experte en juricomptabilité. Cette experte souhaite également commenter l'analyse effectuée dans la contre-expertise de Michèle Savard du 25 octobre 2024.

### **Confidentialité**

[133] La confidentialité n'est pas un motif de fin de non-recevoir.

---

<sup>80</sup> Plan d'argumentation TVA, par. 41 à 43.

[134] Faucher souligne dans sa déclaration que son rapport et celui de PwC sont hautement confidentiels parce qu'ils contiennent des données commerciales sensibles pour Bell et Groupe TVA, dont notamment le nombre d'abonnés et les tarifs d'abonnements<sup>81</sup>. Elle observe que Bell et Groupe TVA ont le même intérêt de garder ces informations confidentielles pour éviter qu'un tiers concurrent puisse y avoir accès et les utiliser et pour faire en sorte qu'elles ne soient pas utilisées à d'autres fins que le présent litige.

[135] Le Tribunal est tout aussi conscient de la confidentialité et s'abstiendra, dans le cadre d'une demande intérimaire, d'exprimer ce qui ne figure pas dans la DII et la Défense. Les parties ont bien sûr pleinement accès aux rapports de St-Laurent Faucher et de PwC ainsi qu'à la déclaration de Faucher. Bell a contre-interrogé Faucher sur sa déclaration et a fourni un tableau de 14 pages contenant des extraits de celle-ci. Le Tribunal estime que les questions et réponses sont, dans de nombreux cas, confidentielles et soumises aux mêmes préoccupations exprimées par Faucher.

[136] En effet, les parties ont déjà négocié un accord de confidentialité dans le dossier et la divulgation des informations demandées par l'avis de gestion est également soumise à des protections supplémentaires, comme indiqué ci-dessous. Le Tribunal ne voit aucune raison d'imposer à Groupe TVA une norme plus stricte que celle que Bell a elle-même demandée pour accéder aux informations de Groupe TVA.

[137] Déjà en possession de l'engagement implicite. Groupe TVA propose de conclure un accord de confidentialité supplémentaire et de le limiter à certaines personnes. Groupe TVA reconnaît le caractère confidentiel des informations et s'engage à en limiter l'accès aux personnes suivantes:

(i) Me Marie-Pierre Simard, Me Zoé Foustokjian et Me Chloé de Lorimier, avocates internes de Groupe TVA ;

(ii) Peggy Tabet, Vice-Présidente, Affaire Règlementaires et Environnementales ; et,

(iii) Les avocats externes et les experts retenus par Groupe TVA.

### **Compléments d'expertise – Groupe TVA**

[138] Groupe TVA demande au Tribunal de prolonger le délai de mise en état afin de lui permettre de communiquer des compléments d'expertise de ses experts : l'un de son experte en juricomptabilité et l'autre de son experte en placements médiatiques.

[139] Appeler à décider d'une autorisation à déposer une expertise non prévue au protocole d'instance ou postérieurement aux délais convenus, le juge Martin Sheehan

---

<sup>81</sup> Déclaration Faucher, par. 7 et 14.

dans *Constructions Lavacon inc. c. Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro)*<sup>82</sup> a identifié les facteurs suivants à considérer<sup>83</sup> : la nécessité du rapport et le préjudice qui pourrait être subi par la partie si la production lui était refusée ; le moment de la demande, les raisons qui ont empêché la partie de produire son rapport avant et la responsabilité de l'avocat ou du client à l'origine du retard ; le préjudice qui pourrait être subi par la partie adverse si la production est autorisée ; la conduite du dossier par les avocats depuis le début ; la saine administration de la justice et le principe de proportionnalité. Il a également développé l'analyse de chacun d'entre eux lors de leur énumération<sup>84</sup>.

[140] Groupe TVA a satisfait aux exigences et est autorisé à déposer un rapport complémentaire pour Faucher et Baier. Groupe TVA demande l'autorisation, mais non l'obligation, de déposer un rapport complémentaire. Il est entendu que Groupe TVA a la possibilité, mais non l'obligation, d'ajouter le complément pour Faucher et Baier.

### **Délais**

[141] Groupe TVA a précisé deux délais. Le premier concerne la remise des informations par Bell. Il propose un délai de 15 jours. Le second concerne le dépôt d'un complément d'expertise. Groupe TVA a suggéré un délai de dix semaines. Il a mentionné deux experts, Faucher et Baier.

[142] D'après ce que le Tribunal a retenu, Baier aurait besoin des chiffres de Faucher pour finaliser les siens. Dans le passé, il y a eu un écart entre Faucher et Baier, Faucher ayant déposé, Le Tribunal reproduira le même délai, bien que Baier soit autorisé et encouragé à déposer plus tôt si nécessaire.

### **Prolongation d'inscription et protocole d'instance**

[143] L'Avis de gestion comprenait également deux demandes accessoires : prolonger le délai d'inscription ; et, entériner le projet du 6<sup>e</sup> protocole d'instance.

[144] Bell n'a pas contesté les deux derniers points dans la mesure où ils découlent des deux premiers points de l'Avis de gestion concernant l'accès aux cinq catégories d'informations et l'autorisation de déposer des rapports complémentaires. À cet égard, les parties ont présenté une demande conjointe visant à reporter la date d'inscription au 22 septembre 2025, demande à laquelle le Tribunal a fait droit.

---

<sup>82</sup> *Constructions Lavacon inc. c. Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro)*, 2023 QCCS 440 (« *Constructions Lavacon* »).

<sup>83</sup> *Id.*, par. 22. Voir également *Domaine des Berges 13 inc. c. Ville de Laval*, 2024 QCCS 2705, par. 55 avec référence à *Modes Striva Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 34212 (QC CA), *Gagnon c. Laurendeau*, 2019 QCCA 876, *Gestion Planidev inc. c. Damotech inc.*, 2019 QCCA 1606 et *Schwob c. Goulet*, 2022 QCCA 1336.

<sup>84</sup> *Constructions Lavacon*, par. 22.1 à 22.5.

[145] Le Tribunal note que le débat concernant le protocole porte sur l'incidence que les deux premières ordonnances, si elles étaient accordées, auraient sur le calendrier de l'affaire. En bref, les modifications du protocole, proposées par Groupe TVA, consistent à ajouter la communication des documents et les deux compléments d'expertise. Bell a simplement demandé que, si le protocole était effectivement affecté par ces ordonnances, il soit mentionné en conséquence la possibilité de répondre à ces compléments si celles-ci abordaient de nouveaux éléments qui ne sont pas abordés dans les contre-expertises de Bell.

[146] Bell précise que si le Tribunal autorise Groupe TVA à produire des répliques, Bell doit pouvoir y répondre<sup>85</sup>. Bell souligne qu'elle s'est réservée le droit de demander une expertise. Une réserve ne lie ni le Tribunal ni l'autre partie. Elle signale simplement que cette possibilité demeure et élimine tout argument selon lequel la partie y aurait renoncé ou serait prête à y recourir, une fois les autres étapes indiquées achevées.

[147] Il est prématuré de décider d'autoriser Bell à le faire. Groupe TVA souhaite manifestement répondre aux expertises et, pour Faucher, vérifier l'analyse faite par PwC. Il est trop indéterminé à ce stade d'autoriser une réplique. Il n'est pas certain que Faucher et/ou Baier le feront et, dans l'affirmative, qu'elles introduiront des éléments qui relèvent de la préoccupation de Bell.

[148] Le Tribunal prend note du débat et n'a pas à se prononcer à ce sujet. Soit que les parties s'entendent, soit, en l'absence d'accord, que l'une ou l'autre ou les deux saisissent la Cour supérieure avec un avis de gestion.

### **Frais de justice**

[149] L'article 340 C.p.c. prévoit la règle générale que les dépens soient supportés par la partie qui succombe. Les exceptions prévues à l'article 341 C.p.c. ne trouvent pas à s'appliquer sur la base des faits, y compris la conduite de la procédure par l'une ou l'autre des parties. Le Tribunal a la discrétion de déroger à cette règle<sup>86</sup> à condition de fournir des motifs pour le faire.

[150] Aucune des exceptions ne s'applique. Le Tribunal applique la règle par défaut prévue à l'article 340 C.p.c. et ordonne à Bell de payer les frais judiciaires à Groupe TVA.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** l'Avis de gestion de Groupe TVA inc. ;

---

<sup>85</sup> *Office municipal d'habitation Kativik c. Cie de matériaux de construction BP Canada*, 2024 QCCS 1488, par. 14.

<sup>86</sup> *Lacasse c. Lefrançois*, 2004 CanLII 18749 (QC CS), par. 130 à 132, appel rejeté, *Lacasse c. Lefrançois*, 2007 QCCA 1015.

**ORDONNE** à Bell Canada et à Bell ExpressVu Limited Partnership de communiquer à Groupe TVA inc. les informations et documents, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent jugement :

...

(b) Toutes les données MSTR du forfait Bon en format Excel et PDF concernant la chaîne RDS pour la période d'octobre 2020 à juin 2024, inclusivement ;

...

(d) Toutes les données MSTR du forfait Départ en format Excel et PDF concernant la chaîne RDS pour la période de mars 2016 à juin 2024, inclusivement ;

(e) Toutes les données MSTR du forfait Départ en format Excel et PDF concernant la chaîne TVA Sports pour la période de mars 2016 à juin 2024, inclusivement ;

**PREND ACTE** de l'engagement de Groupe TVA inc. de garder confidentiels les informations et documents qui seront communiqués par Bell Canada et Bell ExpressVu Limited Partnership et d'en limiter l'accès qu'aux personnes dument autorisés par l'Entente de confidentialité signée entre les parties, avec la précision que seulement les personnes suivantes au sein de Groupe TVA inc. sont autorisées à avoir accès, suivant les termes de l'Entente, (i) Me Marie-Pierre Simard, Me Zoé Foustokjian et Me Chloé de Lorimier, avocates internes de Groupe TVA inc., ..., et, (ii) les avocats externes et les experts retenus par Groupe TVA inc., et lui **ORDONNE** de s'y conformer ;

**PERMET** à et **AUTORISE** Groupe TVA inc. de déposer un complément d'expertise de la part de Johanne Faucher en réponse à au contre-expertise de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. du 4 octobre 2024, et ce, dans les dix (10) semaines suivant la réception par Groupe TVA de l'ensemble d'informations mentionnés ci-dessus dans les conclusions ;

**PERMET** à et **AUTORISE** Groupe TVA inc. de déposer un complément d'expertise de la part de Cathy Baier en réponse à la contre-expertise de Michèle Savard du 25 octobre 2024, dans les dix (10) semaines suivant la réception par Groupe TVA de l'ensemble d'informations mentionnés ci-dessus dans les conclusions ;

**LE TOUT** avec frais de justice payables par Bell Canada et Bell ExpressVu Limited Partnership à Groupe TVA inc.

---

**L'HONORABLE DANIEL URBAS, J.C.S.**

Me Éric Bédard  
Me Adam J. Beauregard  
WOODS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de Groupe TVA inc.

Me Isabelle Vendette  
Me Bertrand Cossette  
MCCARTHY TETREAUULT, S.E.N.C.R.L, S.R.L.  
Avocats de Bell Canada et  
Bell ExpressVu Limited Partnership